

RÈGLEMENT (CE) N° 489/2001 DE LA COMMISSION
du 9 mars 2001
prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 885/2000
pour les jeunes bovins mâles destinés à engraisser

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 885/2000 de la Commission du 28 avril 2000 ouvrant et gérant un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001) ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:
Le règlement (CE) n° 885/2000 prévoit à l'article 1^{er}, pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, l'ouverture d'un contingent tarifaire de 169 000 jeunes bovins mâles d'un poids n'excédant pas 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement.

Ledit règlement prévoit à l'article 8 une nouvelle attribution des quantités qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificat d'importation au 28 février 2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités visées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 885/2000 s'élèvent à 1 047 têtes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 67 du 15.3.2000, p. 39.